

PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 19 juin 2020 à 19h30

Par convocations individuelles adressées le 14 juin 2020 aux Conseillers Municipaux, le Conseil Municipal a été invité à se réunir en séance ordinaire le 19 juin 2020.

ORDRE DU JOUR

1. **AFFAIRES GENERALES** : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27/05/2020
2. **VIE MUNICIPALE** :
 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
 - Création d'un poste de conseiller délégué, élection et indemnité
 - Désignation et composition des commissions municipales
 - Désignation des membres au sein des organismes extérieurs
 - Election des membres élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
3. **ASSAINISSEMENT** : Modalités de transfert de l'actif et du passif au SYMEVAL, à Dourdain et à Livré-sur-Changeon
4. **FINANCES** : Vote des taux d'imposition 2020
5. **RESSOURCES HUMAINES** :
 - mise en place du télétravail
 - création de postes permanents et non-permanents
 - Tableau des effectifs
6. **URBANISME** : Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

L'an deux mil vingt, le dix-neuf juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence d'Emmanuel FRAUD, maire.

Présents : M. Emmanuel FRAUD, Mme Corinne LERAY-GRILL, M. François BEAUGENDRE, Mme Emmanuelle THOMAS-LECOULANT, M. Jean-Pierre DAVENEL, M. Henri FERRON, Mme Laurence RENOULT, M. Laurent HIRTZMANN (parti à 20h58), M. Dominique LECOINTE, Mme Corinne BEGUE, M. Jérôme DE VERBIGIER, M. Jean-Marc BOUVET (arrivé à 20h04), M. Gwénaél HENRY, Mme Nadine PAIMBLANC, M. Nicolas BEAUFILS, Mme Natacha DURAND, Mme Céline DAUNAY, Mme Claire DELALLEAU-TOUCHET.

Excusés : Mme Valérie CHESNEL

Secrétaire de séance : Céline DAUNAY

M. Jean-Marc BOUVET est arrivé à 20h04 avant le vote sur les modalités de transfert de l'actif et du passif au SYMEVAL.

M. Laurent HIRTZMANN a quitté la séance à 20h58 avant le vote sur la création des postes permanents.

1. AFFAIRES GENERALES : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27/05/2020

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 27 mai dernier à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations en séance.

A l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 27 mai dernier :

- **ADOPTENT** la rédaction des délibérations prises lors de ladite séance.

2. VIE MUNICIPALE

➤ Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Le règlement intérieur du Conseil Municipal n'étant pas finalisé, ce point est reporté au prochain conseil municipal.

➤ Création d'un poste de conseiller délégué, élection et indemnité

Vu la loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Monsieur le Maire propose de créer un poste de conseiller municipal délégué dans le domaine du sport.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** la proposition du Maire de créer un poste de conseiller délégué au sport.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection d'un conseiller municipal délégué intervient par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Deux assesseurs sont nommés par le Conseil Municipal : Mme LERAY-GRILL Corinne et M. DAVENEL Jean-Pierre

Après un appel à candidature, il est procédé au vote du Conseiller municipal délégué au sport de la commune :

Candidat : M. LECOINTE Dominique

Nombre de bulletins : 17

Nombre de bulletins nuls : 2

Nombre de bulletins blancs : 0

Majorité absolue : 9

Nombre de suffrages exprimés : 15

M. Dominique LECOINTE est élu conseiller délégué au sport avec 15 voix.

L'article L 2123-24-1 du CGCT prévoit que des indemnités peuvent être versées par le conseil municipal aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **d'INDEMNISER** le conseiller délégué au sport à hauteur de 3% du taux de l'indice 1027 en vigueur,
- **d'ETABLIR** le nouveau tableau des indemnités comme suit :

Emmanuel FRAUD	Maire	51.6% du taux de l'indice 1027 en vigueur
Corinne LERAY-GRILL	1 ^{ère} adjointe	16% du taux de l'indice 1027 en vigueur
François BEAUGENDRE	2 ^{ème} Adjoint	16% du taux de l'indice 1027 en vigueur
Emmanuelle THOMAS-LECOULANT	3 ^{ème} Adjointe	16% du taux de l'indice 1027 en vigueur
Jean-Pierre DAVENEL	4 ^{ème} Adjoint	16% du taux de l'indice 1027 en vigueur
Dominique LECOINTE	Conseiller délégué	3% du taux de l'indice 1027 en vigueur

- **d'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la commune

✓ Désignation et composition des commissions municipales

M. Le Maire propose aux conseillers municipaux la création de 6 commissions municipales : Appel d'offres, finances, vie sociale et éducative, bâtiment et voirie, agriculture et impôts directs. Il propose également de procéder à un vote à mains levées pour fixer la composition des commissions municipales.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la proposition de M. Le Maire de créer 6 commissions municipales.
- **ACCEPTE** de procéder au vote des commissions à mains levées

1). Commission Appel d'Offres

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (= nombre de votes divisé par le nombre de sièges. On effectue la division entière du nombre de voix (obtenues par chaque parti) par le quotient électoral).

Il est demandé au conseil municipal de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres et des suppléants devant composer la commission d'appel d'offres :

Une seule liste se présente :

Mme Corinne LERAY-GRILL, M. Jean-Pierre DAVENEL et M. Jérôme DE VERBIGIER, membres titulaires

Mme Emmanuelle THOMAS-LECOULANT, M. Dominique LECOINTE et M. François BEAUGENDRE, membres suppléants

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de **NOMMER** Mme Corinne LERAY-GRILL, M. Jean-Pierre DAVENEL et M. Jérôme DE VERBIGIER, membres titulaires de la Commission d'appel d'offres et Mme Emmanuelle THOMAS-LECOULANT, M. Dominique LECOINTE et M. François BEAUGENDRE, membres suppléants.

2). Commission finances

Il est proposé, conformément à l'article L 2121-22 du C.G.C.T., la création d'une commission municipale relative aux finances communales.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De **COMPOSER** la commission finances comme suit :

Emmanuel FRAUD	Maire
Corinne LERAY-GRILL	1 ^{ère} Adjointe
François BEAUGENDRE	2 ^{ème} Adjoint
Emmanuelle THOMAS-LECOULANT	3 ^{ème} Adjointe
Jean-Pierre DAVENEL	4 ^{ème} Adjoint
Dominique LECOINTE	Conseiller Municipal Délégué
Nicolas BEAUFILS	Conseiller Municipal

3). Commission vie sociale et éducative

M. Le Maire propose au conseil municipal de composer la commission municipale pour la vie sociale et éducative.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De **COMPOSER** la commission vie sociale et éducative comme suit :

Emmanuel FRAUD	Maire
Corinne LERAY-GRILL	1 ^{ère} Adjointe
Emmanuelle THOMAS-LECOULANT	3 ^{ème} Adjointe
Dominique LECOINTE	Conseiller délégué
Laurence RENOULT	Conseillère Municipale
Corinne BEGUE	Conseillère Municipale

Jean-Marc BOUVET	Conseiller Municipal
Nadine PAIMBLANC	Conseillère Municipale
Natacha DURAND	Conseillère Municipale
Céline DAUNAY	Conseillère Municipale
Valérie CHESNEL	Conseillère Municipale
Claire DELALLEAU-TOUCHET	Conseillère Municipale

4). Commission bâtiments et voirie

M. Le Maire propose au conseil municipal de composer la commission municipale pour les bâtiments et la voirie.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De **COMPOSER** la commission bâtiments et voirie comme suit :

Emmanuel FRAUD	Maire
Corinne LERAY-GRILL	1 ^{ère} Adjointe
François BEAUGENDRE	2 ^{ème} Adjoint
Jean-Pierre DAVENEL	4 ^{ème} Adjoint
Henri FERRON	Conseiller Municipal
Jérôme DE VERBIGIER	Conseiller Municipal
Gwénaél HENRY	Conseiller Municipal

5). Commission agriculture

M. Le Maire propose au conseil municipal de composer la commission agriculture.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De **COMPOSER** la commission agriculture comme suit :

Emmanuel FRAUD	Maire
François BEAUGENDRE	2 ^{ème} Adjoint
Jean-Pierre DAVENEL	4 ^{ème} Adjoint
Laurent HIRTZMANN	Conseiller Municipal
Jérôme DE VERBIGIER	Conseiller Municipal
Gwénaél HENRY	Conseiller Municipal

Aux membres du Conseil Municipal s'ajoutent les exploitants agricoles en exploitation suivant la définition de l'INSEE (c'est-à-dire dont le siège de l'exploitation et le domicile de l'exploitant se trouvent sur la commune).

6). Commission communale des impôts directs

La liste n'étant pas encore finalisée, ce point est reporté au prochain conseil municipal.

7). Commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal des nouveaux changements publiés au Journal Officiel du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal, les modalités de composition sont les mêmes que pour les communes de moins de 1000 habitants.

Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin. Elle est composée comme suit :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;

Précision : Lorsqu'une délégation spéciale est nommée en application de l'art. L. 2121-36 du CGCT (à savoir en cas d'absence de conseil municipal), ce conseiller municipal est remplacé par un membre de la délégation spéciale.

- Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Précision : Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés en tant que délégués.

Il est proposé de procéder à la désignation des nouveaux délégués des commissions administratives de révision des listes électorales dans le cadre de la réforme portant création du répertoire électoral unique.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de **DÉSIGNER** le membre suivant : Mme Laurence RENOULT

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

✓ Désignation des membres au sein des organismes extérieurs

1). CCAS

Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS :

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De **FIXER** à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS :

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Mme Laurence RENOULT – Mme Corinne LERAY-GRILL – Mme Emmanuelle THOMAS-LECOULANT – Mme Corinne BEGUE – Mme Claire DELALLEAU-TOUCHET.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de **NOMMER** Mme Laurence RENOULT, Mme Corinne LERAY-GRILL, Mme Emmanuelle THOMAS-LECOULANT, Mme Corinne BEGUE et Mme Claire DELALLEAU-TOUCHET comme représentantes au Conseil d'administration du CCAS.

Arrivée de M. Jean-Marc BOUVET à 20h04.

3. Modalités de transfert de l'actif et du passif au SYMEVAL, à Dourdain et à Livré-sur-Changeon

➤ Modalités de transfert de l'actif et du passif au SYMEVAL

Le Maire rappelle : « Par la délibération 2019-09, le Syndicat a approuvé les principes de répartitions patrimoniales et financières entre Dourdain, Livré-sur-Changeon et les communes destinées à rejoindre le SYMEVAL, également adoptés par les autres communes membres du SIE de Val d'Izé. »

Le Maire expose : « L'approbation des statuts et l'extension des compétences du SYMEVAL entrainera un transfert d'actif et de passif vers le SYMEVAL ».

Le Maire propose :

1. Aucun bien n'ayant été mis à disposition du syndicat par les communes de Dourdain et Livré sur changeon, il n'y aura donc pas d'écriture de retour de biens à réaliser sur l'exercice 2019.
2. La partie des résultats arrêtés au 31/12/2018 leur revenant a été reversée en 2019 aux communes de Dourdain et Livré sur Changeon par écritures budgétaires conformément à la délibération n°2019-09.
3. Les résultats 2019 seront affectés en 2020, à la dissolution du syndicat, selon la clé de répartition votée le 4 juin 2019 par délibération 2019-09.
4. Les transferts en pleine propriété et à titre gratuit de l'actif et du passif seront réalisés par le comptable en 2020, à la dissolution du syndicat, par écritures non budgétaires, selon les répartitions définies en annexes.
5. A l'issue de ces opérations de retrait du syndicat des communes de Dourdain et Livré sur Changeon, le comptable transfèrera au Syméval par opération non budgétaire l'ensemble du bilan du syndicat, à savoir l'actif, le passif, les dettes ou créances à encaisser ou décaisser et la trésorerie.
Le SAEP de Val d'Izé sera alors dissout.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'**AUTORISER** le Président à valider le PV de transfert de l'actif et du passif à destination du SYMEVAL.
- De **DONNER** délégation au Président pour signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de ce dossier.

➤ Modalités de transfert de l'actif et du passif à Dourdain

Le Maire rappelle : « Le Syndicat a donné son accord pour que les Communes de Dourdain et Livré-sur-Changeon se retirent du Syndicat au 31 décembre 2019 et transfèrent leur compétence distribution à Liffré-Cormier Communauté par la délibération 2019-09, retrait approuvé par les autres communes du SIE de Val d'Izé.

Par ce vote, il a également approuvé les principes de répartitions patrimoniales et financières tels que décrits ci-dessus entre Dourdain, Livré-sur-Changeon et les communes destinées à rejoindre le SYMEVAL, également adoptés par les autres communes membres du SIE de Val d'Izé. »

Le Maire expose : « Le retrait des communes de Dourdain et Livré-sur-Changeon du Syndicat des Eaux de Val d'Izé à compter du 1er janvier 2020 entrainera un transfert d'actif et de passif vers la commune de Dourdain. »

Le Maire propose :

1. Aucun bien n'ayant été mis à disposition du syndicat par les communes de Dourdain et Livré sur Changeon, il n'y aura donc pas d'écriture de retour de biens à réaliser sur l'exercice 2019.
2. Les résultats arrêtés au 31/12/2018 seront reversés aux communes quittant le syndicat par écritures budgétaires conformément à la délibération n°2019-09.
3. Les transferts en pleine propriété et à titre gratuit de l'actif et du passif seront réalisés par le comptable en 2020, à la dissolution du syndicat, par écritures non budgétaires, selon les répartitions définies en annexes.
4. Le solde des résultats 2019 du syndicat sera réparti selon la clé de répartition votée le 4 juin 2019 par la délibération 2019-09.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, par 16 voix pour et 2 abstentions :

- d'**AUTORISER** le Président à valider le PV de retrait de la commune de Dourdain du Syndicat des Eaux de Val d'Izé.
- de **DONNER** délégation au Président pour signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de ce dossier

➤ Modalités de transfert de l'actif et du passif à Livré-sur-Changeon

De même pour la commune de Livré-sur-Changeon, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'**AUTORISER** le Président à valider le PV de retrait de la commune de Livré sur Changeon du Syndicat des Eaux de Val d'Izé.
- De **DONNER** délégation au Président pour signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de ce dossier

➤ Dissolution du budget annexe de l'assainissement au 31 décembre 2019

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que, suite au transfert de la compétence « Assainissement » à Liffré-Cormier Communauté au 1er janvier 2020, le budget annexe communal de l'assainissement doit être dissout au 31 décembre 2019, et il doit être procédé à la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la commune.

Balance de sortie						Résultats cumulés À reprendre, par délibération, au budget cible 2020		
Budget source 1		Source 2		Budget cible				
Résultats de clôture 2019		Résultats de clôture 2019		Résultats de clôture 2019				
Section	Montant	Section	Montant	Section	Montant	Section	Montant	Reprise au budget N
SI	36 771,18 €				-223 554,00 €		-186 782,82 €	Ligne 001
SF	355 577,65 €				801 870,11 €		1 157 447,76 €	Ligne 002, montant net de la part affectée en SI (c/1068) au titre des résultats de clôture N-1 du budget cible

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'**APPROUVER** la dissolution du budget annexe de l'assainissement au 31 décembre 2019
- d'**APPROUVER** la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la commune 2020.

➤ Montant du résultat à transférer à Liffré-Cormier Communauté

En accord avec Liffré-Cormier Communauté, il est convenu que la totalité du résultat du budget annexe « assainissement » 2019 soit conservé par la commune et donc intégralement reversé sur le budget principal de la commune 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de **CONSERVER** la totalité de l'excédent du budget assainissement 2019 sur le budget principal de la commune 2020
- d'**AUTORISER** M. Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

➤ **Modalités de mise à disposition des biens meubles et immeubles, des équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence, des contrats en cours, des engagements**

Le transfert des compétences eau et assainissement collectif de ses communes membres à Liffré-Cormier Communauté entraîne ainsi l'application de l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment la mise à disposition de plein droit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert.

La trésorerie de Liffré a établi les tableaux des écritures comptables à transférer de la commune vers l'EPCI pour la compétence eau et pour la compétence assainissement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'**APPROUVER** les tableaux de transfert de mise à disposition envoyés par la trésorerie pour les compétences eau et assainissement collectif
- D'**AUTORISER** M. Le Maire à signer les pv de mise à disposition se rapportant au transfert des compétences eau et assainissement collectif.

4. Vote des taux d'imposition 2020

Il est proposé de ne pas modifier les taux d'imposition des taxes directes locales en 2020 :

	Taux 2013	Taux 2014	Taux 2015	Taux 2016	Taux 2017	Taux 2018	Taux 2019	Proposition 2020
Taxe d'habitation	16.08%	16.08%	16.08%	16.08%	16.08%	16.08%	16.08%	16.08%
Taxe foncière sur bâti	18.87%	18.87%	18.87%	18.87%	18.87%	18.87%	18.87%	18.87%
Taxe foncière sur non bâti	46.42%	46.42%	46.42%	46.42%	46.42%	46.42%	46.42%	46.42%

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De **SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur cette proposition.

5. Ressources Humaines

➤ **Mise en place du télétravail**

Le maire de Livré-sur-Changeon rappelle que le télétravail correspond à toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire à l'aide des technologies de l'information et de la communication ;

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public ;

Et en cette période de pandémie que nous venons de traverser, le télétravail est un mode d'organisation qui a permis de continuer l'activité de la collectivité à distance ;

Le Comité Technique a donné un avis favorable en date du 10/02/2020 ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

La collectivité territoriale de Livré-sur-Changeon prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Il convient donc de définir les conditions d'exercice du télétravail au sein de la collectivité :

1/ Activités éligibles au télétravail

Filière : Administrative

Fonctions : Secrétaire Générale, gestionnaire comptable

2/ Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

3/ Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante ;

- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- * les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;

- * le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées ;

- * les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par exemple : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation d'un logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères) ;

- * les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- la traçabilité : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;

- l'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

- la non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4/ Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5/ Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation du CHSCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6/ Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

7/ Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

8/ Période d'adaptation

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

9/ Quotités autorisées

Sauf dérogation, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils de 3 et 2 jours peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'**INSTAURER** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 20/06/2020 ;
- de **VALIDER** des critères et modalités d'exercice du télétravail telles que définis ci-avant.

Départ de M. Laurent HIRTZMANN à 20h58.

➤ Création de postes permanents

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels, en application de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984, dans la mesure où la création ou la suppression de ces emplois dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De **CREER**, à compter du 17/06/2020, un emploi permanent au grade de rédacteur territorial à temps complet pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou à défaut un contractuel.
- De **CREER**, à compter du 31/07/2020, un emploi permanent au grade d'adjoint technique territorial à temps complet pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent au sein de l'atelier communal.
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou à défaut un contractuel.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par des agents contractuels sur la base de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
Ces agents contractuels seront recrutés pour une durée de 3 ans maximum compte tenu du besoin d'un agent permanent sur ces 2 postes.
Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats des agents seront reconduits pour une durée indéterminée.
L'agent devra justifier, pour le 1^{er} emploi, d'une licence ou d'un MASTER et d'une expérience professionnelle significative sur un poste similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Pour le 2^{ème} emploi, l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle significative sur un poste similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des

fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **Les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

➤ **Création de postes non-permanents**

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Considérant la nécessité de créer 5 emplois non permanents compte tenu d'accroissements temporaires d'activité pour l'année 2020 dans les services suivants : administratif, restaurant scolaire, médiathèque, atelier municipal, école publique et entretien des locaux.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la fonction publique territoriale.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique B ou C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 368.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'**ADOPTER** la proposition du Maire
- de **MODIFIER** le tableau des emplois
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 19/06/2020
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

➤ **Tableau des effectifs**

M. Le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois fixé par délibération du 13/12/2019 est donc modifié (les cdd ne doivent pas y figurer) et donne lieu au nouveau tableau ci-dessous à partir du 17 juin 2020 :

Service administratif	Temps de travail	Nbre Agent
Rédacteur Principal 2ème Classe	35/35	0
Rédacteur Territorial	35/35	0

Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	35/35	1
Adjoint Administratif Territorial	35/35	1
Adjoint Administratif Territorial	35/35	0
Adjoint Technique Territorial	6/35	1

Médiathèque	Temps de travail	Nbre Agent
Adjoint du Patrimoine	28/35	1

Service Technique	Temps de travail	Nbre Agent
Adjoint Technique Principal 2ème Classe	35/35	0
Adjoint Technique Territorial	35/35	1
Adjoint Technique Territorial	35/35	1
Adjoint Technique Territorial	35/35	1

Ecole	Temps de travail	Nbre Agent
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1ère classe	31/35	1
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1ère classe	31/35	1
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2ème classe	31/35	1

Restaurant scolaire	Temps de travail	Nbre Agent
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe	35/35	0
Adjoint Technique Territorial	35/35	1
Adjoint Technique Territorial	35/35	0
Adjoint Technique Territorial	21,24/35	1
Adjoint Territorial d'Animation	11,59/35	0
Adjoint Technique Territorial	29,10/35	1
Adjoint Technique Territorial	5,07/35	1

Centre Culturel	Temps de travail	Nbre Agent
Adjoint Technique Territorial	2,31/35	1

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De **VALIDER** le nouveau tableau des effectifs au 17/06/2020

6. DIA

A - Déclaration d'intention d'aliéner les parcelles AC 307 et AC 314 : Rue de l'Ancien Presbytère

Demandeur : Authen'tic Partners notaires





Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

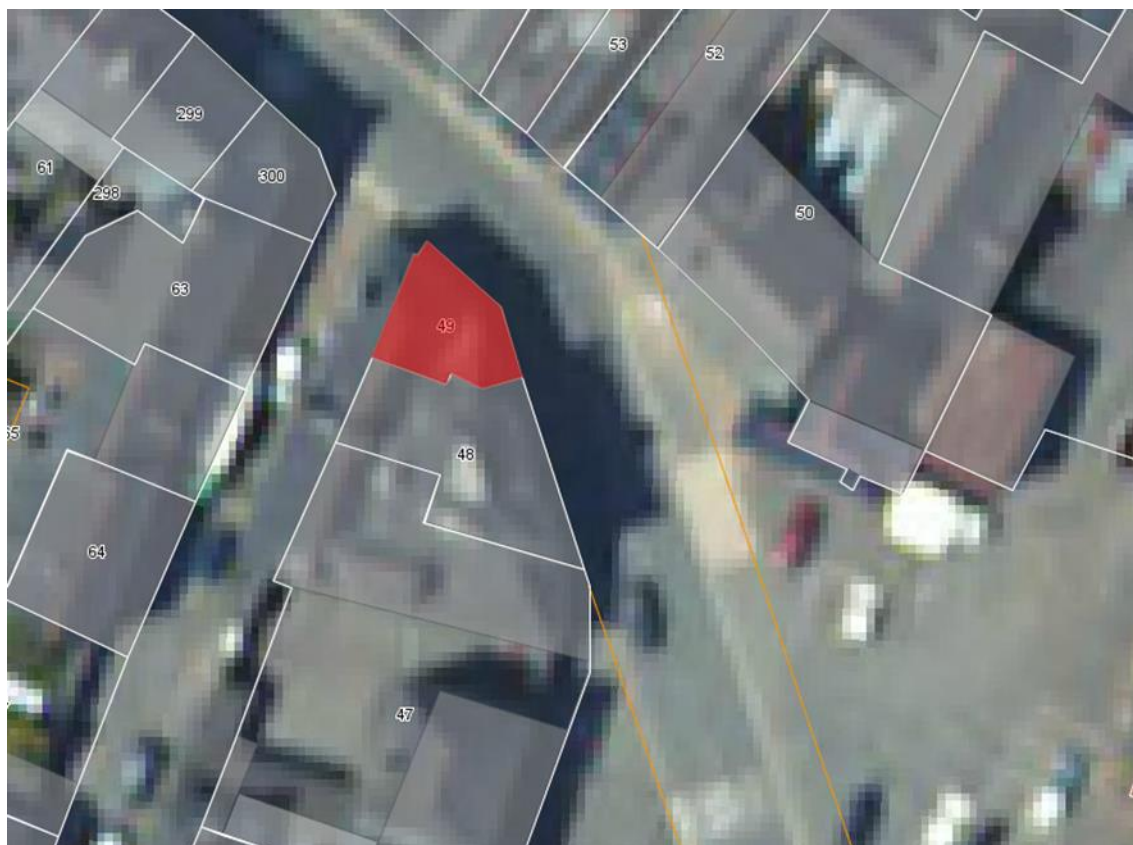
- de **NE PAS EXERCER** son droit de préemption urbain sur les parcelles AC307 et AC314.

B - Déclaration d'intention d'aliéner la parcelle AC 49 : 5 rue Pierre du Colombier

Demandeur : Maître Sophie FEISTHAMMEL-RENOULT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de **NE PAS EXERCER** son droit de préemption urbain sur la parcelle AC49.



Fin de séance à 21h38.